

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES**

19260 Treignac

Lundi 19 Janvier 2026

Paraphe



019-200066645-20260119-72026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

Feuillet 2026 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres titulaires	39
Titulaires Présents	29
Suppléants avec vote	4
Pouvoirs	6
Nombre de votants	39
Date de la convocation	12/01/2026
Certifié exécutoire le	19/01/2026
Date d'affichage	21/01/2026
Envoyé en préfecture le	21/01/2026

Le dix-neuf janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur JENTY Philippe.

TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE : BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BORT Jean-Pierre, BOURDARIAS Sophie, BOURROUX François, CHABRILLANGES Maurice, CHAMPSEIX Serge, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, DEGERY Sylvie, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LACHAUD Sylvie, LAURENT André, MEUNIER Colette, PEYRAMAURE Pierre, ROME Hélène, ROME Robert, ROUCHEREAU Patrice, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Geneviève, SENEJOUX Philippe, TAVERT Gérard, TER-HEIDE Laurence, TERRACOL Danielle, URBAIN Jean-Yves, VIGROUX SARDEENNE Josiane.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE : BEZEAU Sophie, GAGE Pascal, DELAUNAY Jean-Paul, ENSERGUEIX Jean-François,

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE : LONGUET Jean-François.

EXCUSES : BOUCHOT Estelle (représentée), CHASSEING Daniel (donne procuration à RUAL Bernard), CHEYPE Sandrine (donne procuration à COUTURAS Alain), COIGNAC Gérard (donne procuration à SAVIGNAC Sylvie), GARAIS Daniel (donne procuration à BERNARD Sylvain), JAMILLOUX-VERDIER Simone (représentée), LE MEUR Marion (donne procuration à JARRIGE Didier), LELIEVRE Carla (donne procuration à JANICOT Véronique), PETIT Christophe (représenté), PLAS Marcel (représenté).

PRESENTS : PORTE Michel.

Secrétaire : PEYRAMAURE Pierre.

7-2026 Fixation des redevances du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC).

Vu :

le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article L.2224-8 relatif aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'assainissement non collectif,
- le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1-1 et L.1331-8 relatifs à l'assainissement non collectif,
- le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu la délibération 56'2025 concernant la prise de compétence de l'Assainissement Non Collectif par la CCV2M

Vu les statuts de la CCV2M modifiés et plus précisément le paragraphe C6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2025 portant modification des statuts et transfert de la compétence « assainissement non collectif »,

Vu la délibération 5-2026 validant la création du Service Public d'Assainissement Non-Collectif

Considérant :

- Que le SPANC constitue un service public industriel et commercial (SPIC) ;
- Que les charges du service doivent être couvertes par les redevances acquittées par les usagers ;
- Que les contrôles exercés par le SPANC donnent lieu à perception d'une redevance conformément à la réglementation en vigueur ;
- Qu'il convient de fixer des montants de redevances permettant d'assurer l'équilibre financier du service.

Proposition du Président :

Article 1 : Redevances principales

Il est institué les redevances suivantes :

- Contrôle de conception et d'implantation : 100 € TTC
- Contrôle de bonne exécution des travaux : 120 € TTC
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : 120 € TTC
- Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière : 140 € TTC

Article 2 : Redevances complémentaires

Les redevances suivantes sont applicables lorsque la situation le justifie :

2.1 Absence de l'utilisateur ou impossibilité d'accès

- Absence de l'utilisateur ou impossibilité lors d'un rendez-vous confirmé, sans annulation préalable (48 h) : 60 € TTC

2.2 Contre-visite

- Contre-visite rendue nécessaire suite à non-conformité ou travaux non achevés : 80 € TTC

2.3 Contrôle supplémentaire à la demande de l'utilisateur

- Contrôle ou déplacement hors programmation normale du SPANC, à la demande expresse de l'utilisateur : 140 € TTC

2.4 Refus de contrôle

- Refus d'accès au contrôle après relance écrite :
Montant équivalent au contrôle périodique majoré de 100 %,

(Sans préjudice des suites prévues par la réglementation en vigueur)

Article 3 : Modalités de facturation

- Les redevances sont facturées à l'acte ;
- Les redevances complémentaires sont facturées indépendamment du contrôle initial ;
- Toute absence ou impossibilité doit être dûment constatée par l'agent du SPANC.

Article 4 : Affectation des recettes

Les recettes issues des redevances sont affectées au **budget annexe du SPANC**.

Article 5 : Révision des montants

Les montants pourront être modifiés par délibération ultérieure du Conseil Communautaire.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 20 janvier 2026.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions réglementaires.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 39 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Décide

- de valider la proposition du Président concernant le montant des redevances du Service Public d'Assainissement Non-Collectif.

Fait à Treignac, le 22/01/2026

Le Président, Philippe JENTY

